



Assemblée générale

Distr. limitée
11 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 21 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

**Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bénin, Botswana, Chine, Cuba,
Danemark, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie,
Iran (République islamique d'), Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Nigéria,
Pakistan, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie et Venezuela :**
projet de résolution

Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle sont énoncés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997, 54/219 et 54/233 du 22 décembre 1999, 55/163 du 14 décembre 2000 et 56/103 du 14 décembre 2001, et rappelant les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social¹, ainsi que les résolutions 1999/63 et 2002/32 du Conseil, en date des 30 juillet 1999 et 26 juillet 2002, respectivement,

Consciente de l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport de l'aide humanitaire,

Soulignant que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3/Rev.1), chap. VI, par. 5.



territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les conséquences d'une catastrophe naturelle,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États de conduire des activités de préparation en cas de catastrophe naturelle et d'atténuation des effets des catastrophes afin que les conséquences de celles-ci soient aussi limitées que possible,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie internationale de prévention des catastrophes,

Soulignant que les autorités nationales doivent renforcer la capacité de résistance des populations aux catastrophes en mettant en oeuvre la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles pour atténuer les risques auxquels sont exposées ces populations, leurs moyens de subsistance, leur infrastructure économique et sociale et leurs ressources naturelles;

Saluant les efforts déployés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour mieux coordonner leurs activités dans les domaines de la prévention, de l'atténuation et de la gestion des catastrophes,

Soulignant à quel point il importe de faire mieux connaître aux pays en développement les capacités existant aux niveaux national, régional et international qui pourraient être utilisées pour leur porter assistance,

Soulignant également l'importance de la coopération internationale à l'appui de l'État touché lorsqu'il s'efforce de faire face à une catastrophe naturelle, à tous les stades, y compris ceux de la prévention, de la planification préalable, de l'atténuation des effets de la catastrophe et du relèvement et de la reconstruction, ainsi que l'importance du renforcement des capacités de réaction du pays touché,

Se félicitant des efforts que déploient les États Membres, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et en collaboration avec le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, en vue de rendre plus efficace l'aide internationale aux opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain et rappelant à cet égard sa résolution 57/___ intitulée « Renforcement de l'efficacité de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieux urbains »,

Consciente que le manque de moyens peut avoir des effets sur la planification et l'organisation des interventions visant à faire face aux catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement² et sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies³;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par leurs effets croissants, source d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays

² A/57/578.

³ A/57/77-E/2002/63.

vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace en vue d'atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique;

3. *Engage* tous les États à adopter, si ce n'est déjà fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, parmi lesquelles des mesures préventives, y compris en ce qui concerne les règlements en matière de construction et d'occupation des sols, ainsi que la planification préalable et la création de moyens d'action pour faire face aux catastrophes et en atténuer les effets, et prie la communauté internationale, à cet égard, de continuer d'aider les pays en développement s'il y a lieu;

4. *Souligne* à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la fourniture de l'aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et l'atténuation des effets jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates;

5. *Souligne également* que l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle devrait être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 et dans le strict respect de ceux-ci, et que cette aide devrait être définie en fonction des particularités de chaque catastrophe sur le plan humain et sur celui des besoins créés;

6. *Constate* que la croissance économique et le développement durable font partie des éléments qui permettent aux États d'être mieux à même de faire face aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et de s'y préparer;

7. *Réaffirme* que l'analyse des risques de catastrophe et la réduction de la vulnérabilité face aux catastrophes font partie intégrante des stratégies de développement durable et doivent être prises en compte dans les plans de développement de tous les pays et de toutes les agglomérations vulnérables, y compris, lorsqu'il y a lieu, dans les plans relatifs à l'organisation de la transition entre la phase des secours et celle de l'aide au développement, et affirme également que, dans le cadre des stratégies de prévention, il faut renforcer encore la préparation aux catastrophes et les systèmes d'alerte rapide aux niveaux du pays et de la région, notamment grâce à une meilleure coordination entre les organismes concernés des Nations Unies et à la coopération avec les gouvernements des pays touchés et les organisations compétentes, régionales ou autres, afin que les mesures prises pour faire face aux catastrophes naturelles soient aussi efficaces que possible et que les conséquences des catastrophes soient amoindries, particulièrement dans les pays en développement;

8. *Insiste* sur l'importance d'une meilleure coopération internationale, notamment avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, en vue d'aider les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour acquérir des capacités qui leur permettent de prévoir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y réagir;

9. *Souligne* qu'il faut que les gouvernements des pays touchés, les organisations du système des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire compétents et les entreprises spécialisées s'associent pour promouvoir la formation

visant à renforcer la préparation aux catastrophes naturelles et les mesures prises pour y faire face;

10. *Souligne également* qu'il importe d'encourager la mise à disposition et le transfert des technologies ayant trait aux systèmes d'alerte rapide et aux programmes d'atténuation des effets des catastrophes dans le cas des pays en développement touchés par des catastrophes naturelles;

11. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon que de besoin;

12. *Préconise également* la mise en commun par les gouvernements, les agences spatiales et les organismes internationaux d'aide humanitaire concernés, selon qu'il conviendra lors de telles opérations, de données géographiques, y compris des images obtenues par télédétection ainsi que des données provenant des systèmes d'information géographique et du système mondial de localisation, et note à cet égard les initiatives en cours, notamment celles entreprises dans le cadre de la Charte internationale Espace et catastrophes majeures et par le Réseau mondial d'information en matière de catastrophes;

13. *Souligne* que des efforts particuliers de coopération internationale devraient être entrepris en vue d'intensifier et d'élargir encore l'exploitation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, régionales et sous-régionales des pays en développement en matière de préparation et de réaction aux catastrophes, capacités parfois plus proches du site de la catastrophe auxquelles il peut être plus efficace et plus économique de faire appel;

14. *Se félicite* du rôle joué par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination des interventions en cas de catastrophe au sein des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et des autres partenaires de l'action humanitaire;

15. *Se félicite également* de la création au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de postes de conseillers régionaux pour les interventions en cas de catastrophe ainsi que de l'initiative prise par le Programme des Nations Unies pour le développement de créer des postes de conseillers régionaux pour l'atténuation des effets des catastrophes, et encourage l'élargissement de ces initiatives de façon coordonnée et complémentaire en vue d'aider les pays en développement à acquérir des capacités en matière de prévention des catastrophes, de préparation, d'atténuation de leurs effets et de réaction;

16. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à continuer de coopérer en vue d'accroître les moyens d'intervention desdites organisations face aux catastrophes naturelles;

17. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les

opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998⁴;

18. *Invite* les organismes des Nations Unies à étudier plus avant l'idée d'équipes de transition pour le redressement chargées d'aider à faire la soudure entre les secours et la coopération pour le développement;

19. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organisations et les partenaires associés à cette entreprise, de continuer à compiler un répertoire des capacités en matière d'atténuation des effets des catastrophes qui existent aux niveaux national, régional et international, ainsi que le Registre des techniques de pointe au service de l'action menée face aux catastrophes, nouvel élément du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes⁵;

20. *Accueille favorablement* l'examen d'ensemble des initiatives préventives en cas de catastrophe coordonné par le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention de catastrophes, et souligne qu'il importe d'entreprendre des examens périodiques afin d'analyser les tendances en matière de catastrophes, d'évaluer les politiques d'atténuation des effets des catastrophes et de présenter les initiatives qui se sont révélées fructueuses;

21. *Invite* les donateurs à se souvenir qu'il importe d'aider autant les victimes des catastrophes naturelles très médiatisées que celles de catastrophes dont on parle moins, l'allocation des ressources devant être déterminée par les besoins, et à mesurer l'importance qu'il y a à redoubler d'efforts pour accroître l'aide consacrée aux programmes de prévention des catastrophes et de préparation ainsi qu'aux activités visant à faire face aux catastrophes et à en atténuer les effets;

22. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation dans son ensemble pour ce qui est de la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux catastrophes naturelles et, au vu de cet examen, d'envisager, selon qu'il conviendra, des recommandations pratiques afin d'améliorer les interventions de la communauté internationale en cas de catastrophes naturelles, en tenant compte également du fait qu'il convient de remédier aux déséquilibres géographiques et sectoriels et aux insuffisances qui auraient pu être constatées dans les interventions et d'utiliser plus efficacement les organismes nationaux d'intervention d'urgence, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session.

⁴ Nations Unies, numéro d'enregistrement du Traité : 27688.

⁵ <<http://www.reliefweb.int/ocha-ol/programs/response/register.html>>.